

16/455/I
Média de 457

LE GREFFIER

REQUÊTE EN ASSISTANCE JUDICIAIRE

Au Bureau d'Assistance judiciaire près le Tribunal de Première Instance de Namur, Division
Dinant

COPIE A ME Van Vreckom
POUR INFORMATION

À LA REQUÊTE DE

Monsieur (...) a, né à (...) (de Croatie), (...) apatride,
résidant à

Et son épouse, (...) croate, a, née à (...), , de nationalité
résidant à la même adresse ;

En leur nom personnel et en qualité de représentants légaux et administrateurs de bien de
leurs enfants mineurs : (...)

Ayant pour conseil Maître Hilde VAN VRECKOM, Avocate à 1210 Bruxelles, rue Braemt, 10

CONTRE :

L'État belge, représenté par Monsieur le Secrétaire d'État à l'asile et la migration, chargé de la
simplification administrative, représenté par Monsieur le Directeur général de l'Office des
étrangers, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, chaussée d'Anvers, 59 B ;

Attendu que les requérants sont arrivés en Belgique en date du 15 octobre 2009 et ils ont
introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement ;

Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du
15 décembre 1980 sur base des problèmes médicaux de leur fille Chama, mais cette demande a
été déclarée irrecevable par une décision du 21 novembre 2012 ;

Ils ont par la suite introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis
de la loi du 15 décembre 1980 en date du 2 avril 2013, qui a également été déclarée irrecevable
par l'Office des Étrangers par une décision du 6 novembre 2013 ;

Le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a reconnu le statut d'apatride au requérant par un jugement du 10 octobre 2016, car le requérant ne dispose d'aucune nationalité ;

Que les requérants souhaitent introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais ils ne bénéficient d'aucun revenu, étant hébergés par le centre d'accueil de Fedasil de Sugny et bénéficiant dès lors uniquement d'une aide matérielle (pièce 3) ;

Que compte tenu de l'absence totale des revenus des requérants, ils ont obtenu la désignation d'un avocat pro deo (pièce 2) ;

Que compte tenu de la désignation d'un avocat pro deo, le requérant remplit les conditions légales pour pouvoir obtenir l'assistance judiciaire pour l'intentement de la présente procédure ;

Que l'article 667 du Code judiciaire dispose :

« La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants. »

Que la Cour d'Appel de Bruxelles a récemment estimé dans une ordonnance du 6 octobre 2016 que sur base de la désignation par le Bureau d'Aide juridique, il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire (pièce 5) ;

Que la Cour arrête *que contrairement à ce que décide le bureau du tribunal, la décision du B.A.J. suffit à établir la preuve que la requérante dispose de moyens d'existence insuffisants. C'est le simple et juste rappel de la version nouvelle du code judiciaire;*

Que la Cour rappelle que « le législateur ayant opté pour un système dans lequel le juge de l'assistance judiciaire est lié par la décision du BAJ en ce qui concerne la condition d'insuffisance des moyens d'existence, il n'appartient pas au juge de remettre en question ce choix;

Que la Cour en conclut que *« le juge doit appliquer la loi, sauf à considérer que celle-ci devrait être écartée par une disposition de droit international supérieur et sauf, lorsque les conditions en sont remplies, à interroger la Cour constitutionnelle sur une éventuelle contrariété de la loi à la Constitution;*

Que l'article 668 du Code Judiciaire dispose :

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé dans les mêmes conditions :[...]

d) à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;¹ e) à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.] »

Que la procédure pour laquelle le requérant sollicite l'assistance judiciaire vise à introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et cette procédure porte également sur une tentative d'obtenir une régularisation de leur séjour en Belgique ;

Que les requérants démontrent également avoir tenté de régulariser leur séjour en Belgique, compte tenu des procédures déjà menées dans le passé ;

Que, dès lors, ils remplissent les conditions de l'article 668 du Code judiciaire pour pouvoir obtenir l'assistance judiciaire, compte tenu de l'insuffisance de leurs revenus ;

Que, toutefois, en application de la loi-programme du 19 décembre 2014 (M.B. 24 décembre 2014), les requérants doivent payer une rétribution de 215,00 € par personne majeure pour l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, obligation qui a été exécutée par l'Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (et plus précisément par l'article 4) ;

Que les requérants ne font pas partie des catégories qui bénéficient d'une dispense de cette rétribution (voir entre autres la dispense pour les membres de la famille de réfugiés reconnus ou des personnes qui ont obtenu le statut de protection subsidiaire pour l'introduction d'une demande de visa) ;

Que, dès lors, les requérants demandent la gratuité de cette procédure et dès lors de leur dispenser à devoir payer cette rétribution pour l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en application de la loi-programme du 19 décembre 2014 et l'Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

À CES CAUSES

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance

Plaise au Bureau d'Assistance Judiciaire près le Tribunal de Première Instance de Namur, Division Dinant

Dire la présente requête recevable et fondée.

Par conséquent, octroyer l'assistance judiciaire aux requérants et les dispenser du paiement de la rétribution de 215,00 € par personne majeure, due en application de la loi-programme du 19 décembre 2014 et l'Arrêté royal du 16 février 2015 modifiant l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au besoin, désigner un huissier de justice qui leur prêtera gratuitement son ministère aux fins de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Dépens comme de droit.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2016

Pour les requérants,
Leur conseil,


Hilde VAN VRECKOM

INVENTAIRE

1. Jugement du Tribunal de Première Instance néerlandophone de Bruxelles du 10 octobre 2016.
2. Désignation par le Bureau d'aide juridique.
3. Attestation d'aide matérielle du centre Fedasil à Sugny.
4. ~~Copie de la requête en assistance judiciaire pour la dispense de la rétribution pour l'introduction d'une demande 9bis.~~
5. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 octobre 2016.

LE BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR - division DINANT - A RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

En cause de ~~[redacted]~~ et ~~[redacted]~~, parties requérantes mieux qualifiées en la requête, ayant pour conseil Maître H.VAN VRECKOM, avocat à Bruxelles ;

N° du rôle des requêtes : 16/455/I

N° d'ordre : 45A

N° du répertoire : 16/456

ORDONNANCE

Nous, Dominique GERARD, Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur faisant fonction de Président du bureau d'Assistance Judiciaire du Tribunal de Première Instance de Namur, division DINANT, assisté de J.COLIN, greffier, avons prononcé l'ordonnance suivante :

Vu la requête qui précède et les pièces déposées à l'appui de ladite requête;

Vu les dispositions de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire (4^{ème} partie – livre 1^{er}) et la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'assistance judiciaire;

Il résulte de l'examen de la requête et du dossier déposé par la partie requérante que sa prétention paraît juste au sens de l'article 667 du Code judiciaire et qu'elle a intérêt à la faire valoir ;

Il faut rappeler qu'il est raisonnable et justifié de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire à une vérification sommaire de l'apparence de fondement et du caractère plausible de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est sollicitée afin d'éviter d'engager l'argent de la collectivité en pure perte (Bruxelles, bureau d'assistance judiciaire, 15 juin 2012, JLMB, 2014/7, 322) ;

La partie requérante justifie de son indigence totale;

Il convient également de rappeler que l'octroi de l'assistance judiciaire constitue une « avance récupérable » auprès de la partie requérante ;

L'Etat belge lui demandera le remboursement des frais si elle revient ultérieurement à une meilleure fortune ; il est renvoyé à ce propos aux articles 693 à 697 du Code judiciaire ;

L'Etat belge dispose d'une action en recouvrement des sommes avancées, comme en matière de droit d'enregistrement, laquelle se prescrit par 30 ans ;

Il n'est nullement question d'une véritable « gratuité » mais plutôt d'une dispense temporaire de supporter les frais ;

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire et les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

- **ACCORDONS** à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire, aux fins reprises dans sa requête (**paiement de la rétribution en vue de la demande de séjour**), en la dispensant de payer les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens ;
- **DISONS** que la présente procédure devra être intentée dans les six mois de la présente ordonnance ;
- **DONNONS** acte à la partie requérante de sa dispense de notification.

Ainsi fait, en Chambre du Conseil, au Palais de Justice à Dinant, le - 9 DEC. 2015


J. COLIN


D. GERARD